

Opérations portuaires sur la côte ouest—Loi

A mon avis, il serait beaucoup plus simple que le gouvernement rejette nos amendements, comme il entend le faire, maintenant que les ministériels sont pleinement informés de leur signification. Ce sont eux, en effet, qui ont rédigé les deux articles en question.

Il me semble qu'il vaudrait mieux voter sur les amendements tels qu'ils sont formulés actuellement, pour s'en défaire. Ce n'est pas ce que la présidence propose, dans sa sagesse. Comme je le disais, je suis prêt à présenter l'amendement voulu, mais cela entraînerait sans doute une autre querelle de procédure et de nouveaux retards. Nous pourrions en disposer rapidement et simplement, si le gouvernement rejette aujourd'hui les principes qu'il avait en 1978.

M. Gamble: Monsieur le président, j'ai écouté avec grand intérêt votre proposition d'insérer de tout nouveaux alinéas qui pourraient avoir le même effet. Si vous le permettez, je voudrais attirer votre attention sur la procédure qui semble s'imposer.

En fait, nous proposerions de modifier l'alinéa 3(2) par l'insertion d'un sous-alinéa *c*). Ce sous-alinéa comprendrait toutes les mesures contenues dans les amendements que le député de Rosedale a présentés. Nous inscririons ensuite dans un nouvel article, l'article 6, une disposition selon laquelle le gouvernement imposerait immédiatement les mesures prévues au sous-alinéa 3(2)*c*), avant que l'article 4 ne soit proclamé. En faisant une analyse sommaire, voici quels en seraient les résultats. Puisque, aux termes du sous-alinéa 3(2)*c*), celle des trois mesures qui s'applique la première prend préséance sur les autres, ces trois mesures, à mon humble avis, deviendraient les suivantes: la révision de la convention collective, ainsi que le prévoit le libellé actuel, l'entrée en vigueur de l'article 4 ou l'insertion d'un nouvel amendement qui prévoit l'arbitrage obligatoire.

Nous aurions stipulé que le gouvernement doit effectivement prévoir un mécanisme d'arbitrage obligatoire avant de proclamer l'article 4 qui a pour effet de faire appliquer les dispositions de la loi sur les restrictions salariales du secteur public.

A mon avis, réflexion faite, ce n'est pas une disposition qui va à l'encontre des principes du projet. Elle n'est pas hors de propos. Il suffit d'analyser l'objet du bill pour se rendre compte, hors de tout doute, que celui-ci vise à rétablir la paix dans les ports de la côte ouest.

La question de la rémunération n'est qu'accessoire au principal objectif visé par le projet de loi. Si vous voulez bien suivre mon analyse, monsieur le président, voici: si le gouvernement devait invoquer les dispositions de l'article 4, un travailleur qui gagne en ce moment \$30,000 par an bénéficierait d'une augmentation de \$1,800. Si les dispositions de l'amendement entrent en vigueur, l'augmentation est remplacée par une augmentation à déterminer. Par conséquent, tout mécanisme permettant de préciser ce montant ne devient qu'accessoire à l'objet principal du bill et ne devrait donc pas être considéré comme étant hors de propos ou contraire aux principaux objectifs du projet de loi.

• (1840)

M. Caccia: Il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement. Je voudrais parler du fond de l'amendement, qu'on l'accepte ou non.

Le vice-président: Malheureusement, la Chambre cherche en ce moment à déterminer si l'amendement proposé par le député de Rosedale est recevable ou non. Il me faut trancher cette question avant de poursuivre le débat sur une autre question. Je constate qu'aucun député ne demande la parole.

Je tiens à rappeler que, de toute évidence, la présidence a entendu les arguments de plusieurs députés. Les conseils qui lui ont été donnés sont, comme je le disais tout à l'heure, cohérents. Sauf erreur, le député de Rosedale souhaite que les propositions que renferme son amendement soient soumises à l'examen de la Chambre, qui pourrait peut-être passer au vote. J'ai proposé aux députés une solution qui nous permettrait d'accéder à cette demande. Au lieu de modifier l'article 4, un nouvel article serait proposé dans une motion présentée par le député ou un de ses collègues.

Comme je tiens à ce que le député et ses partisans ne soient pas privés de l'occasion de mettre la question aux voix, et parce que j'estime qu'il peut le faire, je vais continuer.

J'ai déjà établi une liste de commentaires de Beauchesne et d'Erskine May, mais je ne crois pas qu'il vaille la peine de s'y attarder. En conséquence, la motion tendant à modifier l'article 4 du projet de loi, telle que proposée par le député de Rosedale, est jugée irrégulière.

L'article 4 est-il adopté?

Des voix: Non, non . . .

Le vice-président: Le député du Yukon invoque le Règlement.

M. Nielsen: Monsieur le président, dans l'espoir d'épargner du temps et de débattre des questions que le député de Rosedale veut soumettre au comité, je vais proposer que le comité accepte d'étudier au fond les amendements que le député de Rosedale propose d'apporter aux articles 4 et 5, qui seront fondus en un seul nouvel article 6, les articles 6 et 7 existants étant renumérotés 7 et 8. C'est ainsi que les amendements visant la création d'un conseil arbitral et le sort de ce conseil une fois qu'il aura joué son rôle seront étudiés ensemble. Le tout sera fait au moyen d'un amendement à l'article 5 existant du projet de loi de façon à le subordonner aux dispositions du nouvel article 6.

L'amendement prévoirait que l'article 5 serait rayé pour des motifs de tactique parlementaire et remplacé par un nouvel article 5 qui serait subordonné à l'article 6 de l'article modifié de la loi. L'article 4 de la loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation. Autrement dit, toute l'affaire se résume à ce que l'article 5 visant le pouvoir de promulguer l'article 4 n'entre pas en vigueur tant que le processus d'arbitrage n'aura pas pris fin par suite des amendements du député de Rosedale. Ce que je demande maintenant, c'est que le comité consente à procéder de cette façon, car, nous nous verrions autrement obligés d'adopter les articles 4 et 5 avant d'avoir pu étudier nos amendements.